

PERCEPTION DE LA REMUNERATION EQUITABLE EN DANGER AUPRES DES PROFESSIONS LIBERALES ?

Ce 8 avril, Unizo et la FVIB communiquaient par voie de presse que les titulaires de professions libérales pouvaient désormais demander une exonération de la Rémunération Equitable pour l'utilisation de musique dans leurs salles d'attente. Les sociétés de gestion Simim et PlayRight souhaitent y apporter quelques nuances.

La Simim et PlayRight ont, durant la réunion de la Commission Article 42 de ce 8 avril, voté explicitement contre la proposition d'exonérer les professions libérales du paiement de la Rémunération Equitable. Cette rémunération doit pour le moment être payée dans le cas où de la musique est utilisée dans les salles d'attente. Il ne s'agit ici pas d'une taxe de l'Etat belge mais d'une compensation financière juste et équitable, prévue par les législations belge et européenne, pour l'utilisation d'enregistrements pour lesquels les producteurs et artistes ont investi de leur art et de leur argent.

A la grande consternation des deux sociétés de gestion, et après partage des voix lors du vote, le président de la Commission a tout de même approuvé la proposition. L'argument utilisé est que la décision se base sur l'arrêt européen "Del Corso" qui, en résumé, a exonéré un dentiste italien du paiement de la rémunération équitable. Le même arrêt mentionne pourtant clairement que chaque situation est différente, doit être analysée séparément et que cet arrêt ne peut être généralisé. Ce qui en Belgique, situation unique en Europe, devrait maintenant se produire.

Les récents messages dans la presse annonçant qu'à partir de maintenant, une profession libérale ne devra plus s'acquitter de la Rémunération Equitable, sont pour ces raisons prématurés. La proposition a, dans un premier temps, bel et bien été approuvée mais n'a pas encore fait l'objet d'un Arrêté royal. Tant que l'Arrêté royal n'a pas été publié au Moniteur belge, la décision n'est pas d'application.

La Simim et PlayRight ne peuvent pas accepter cette décision. Décision qui, si elle est appliquée, serait de nouveau un coup dur pour la rémunération déjà affaiblie des producteurs et artistes et suivant laquelle ces deux catégories d'ayants droit n'auraient qu'à trouver normal que leur travail soit utilisé gratuitement sans qu'aucune rémunération ne puisse leur revenir.